

Bulletin de souscription à l'offre 100 % renouvelable

Offre de marché non réglementée - Conditions particulières
du Contrat unique d'accès au réseau et de fourniture d'électricité
Offre réservée aux particuliers

Code contrat
Référence client

Merci de compléter et de retourner ce formulaire à : Enercoop - 9-11, avenue de Villars - 75007 Paris
Tél. : 0 811 093 099 (numéro azur) - Fax : 01 78 94 83 99 - Courriel : contact@enercoop.fr

Vos coordonnées (adresse de facturation)

Mlle Mme M. Nom Prénom
Adresse
Code postal Commune
Courriel
N° de téléphone (obligatoire)

Votre site de consommation

Adresse du point de livraison (si différente de vos coordonnées)

Code postal Commune
Puissance en kW 3 6 9 12 15 18 24 30 36
Relevé d'index au jour de la signature du contrat - (si heures creuses)

Vous êtes actuellement en contrat et souhaitez changer de fournisseur.

(Merci de joindre une copie recto verso de votre dernière facture).

Référence du Point De Livraison (n° à 14 chiffres figurant au dos en haut à droite de votre facture)

J'opte pour un forfait mensuel

Vous emménagez sur le site. Électricité coupée : oui non

Nom de l'ancien occupant

Il s'agit d'une première mise en service sur le site.

Sociétariat L'offre Enercoop est destinée aux sociétaires d'Enercoop. Elle peut cependant être ouverte à des personnes externes à la coopérative sous réserve de s'acquitter de frais d'enregistrement.

Je déclare être sociétaire ou m'engage à le devenir en joignant le bulletin de souscription de part(s) de capital ci-joint.

Je ne suis pas sociétaire de la coopérative et ne souhaite pas le devenir ; ma première facture inclura 30 € HT de frais d'enregistrement.

- Je déclare choisir Enercoop comme fournisseur d'électricité et j'accepte de lui confier la gestion, en mon nom et pour mon compte, de mon accès au réseau de distribution conformément aux conditions générales de vente.
- Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales et de la synthèse DGARD, et je déclare les accepter sans réserve (www.enercoop.fr).
- Pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kW, le retour aux tarifs réglementés est possible sans conditions.
- Je joins une copie de ma dernière facture d'électricité (en cas de changement de fournisseur), l'autorisation de prélèvement et un RIB, les cas échéants.
- Dans les cas prévus par l'article L. 121-20 du Code de la consommation, je dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la date d'acceptation de l'offre pour exercer mon droit de rétractation.

Date

Signature

J'AGIS PAR MA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Bulletin de souscription de parts de capital

Merci de compléter et de retourner ce formulaire à : Enercoop - 9-11, avenue de Villars - 75007 Paris
Tél. : 0 811 093 099 (numéro azur) - Fax : 01 78 94 83 99 - Courriel : contact@enercoop.fr

Je soussigné(e)

Mlle Mme M. Nom Prénom
Adresse
Code postal Commune
Courriel
N° de téléphone (obligatoire)

déclare vouloir devenir sociétaire de la Société Coopérative Enercoop.

L'entrée de tout nouveau sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Si ma demande est acceptée, j'intégrerai le collège des consommateurs : je m'engage à souscrire un contrat d'achat d'électricité avec Enercoop (1 part minimum).

être déjà sociétaire et déclare vouloir acquérir de nouvelles parts de la Société Coopérative Enercoop, et, pour ce faire, déclare souscrire au capital de la Société Coopérative Enercoop.

Nombre de part(s) souscrite(s) : part(s) de 100 € = €

Règlement par :

chèque ci-joint à l'ordre d'Enercoop

virement au compte Enercoop ouvert à la Nef - 42559 00008 21008406407 71

J'accepte d'être convoqué(e) aux assemblées par courrier électronique, que la coopérative Enercoop ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative. Cette autorisation a comme seul objectif de faciliter la gestion d'Enercoop : limiter les frais de gestion et économiser le papier.

Date
Signature



Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les informations recueillies et transmises dans le cadre de la présente souscription peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès d'Enercoop, 9-11, avenue de Villars - 75007 Paris.

Enercoop, SCIC SA à capital variable, RCS Paris 484 223 094.

Conditions Générales de Vente

de l'offre 100 % renouvelable d'Enercoop

Offre de marché non réglementée - Contrat unique d'accès au réseau et de fourniture d'électricité
Conditions générales applicables au 20 juillet 2011 - CGV_Enercoop_V_2011_07_20

Préambule

Enercoop est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable, qui rassemble des producteurs, des associations, des collectivités locales, des organisations et des particuliers souhaitant agir ensemble pour développer les énergies renouvelables.

Enercoop exerce l'activité de fournisseur d'électricité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 2004-388 du 30 avril 2004 relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente.

La société Enercoop, dénommée ci-après « Enercoop » ou « le Fournisseur », est immatriculée au RCS Paris sous le numéro 484 223 094. Son siège social est domicilié au 48, rue Sarrette, 75685 Paris Cedex 14.

Enercoop propose un contrat unique d'accès au réseau et de fourniture d'électricité d'origine 100 % renouvelable à un prix non réglementé. Cette offre est réservée au Client situé sur le territoire de la France métropolitaine continentale et raccordé au réseau public de distribution en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 250 kVA.

La personne physique ou morale, désignée ci-après comme « le Client », qui souscrit à l'offre proposée par Enercoop s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contractuelles.

Le dispositif contractuel, ci-après « le Contrat », se compose :

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières stipulées au Bulletin de souscription,
- des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (DGARD), dont la synthèse figure en annexe. Ces documents sont remis au Client lors de la souscription et consultables depuis le site internet du Fournisseur : www.enercoop.fr

Des modifications sont susceptibles d'être apportées au dispositif contractuel par le Fournisseur. Celles-ci s'appliquent au Client sous réserve de son accord exprès, sauf dans les cas explicités dans les présentes Conditions.

Définitions

Afin de faciliter la lecture du Contrat, la définition de certains termes est précisée ci-dessous :

- "Commission de Régulation de l'Énergie" : Autorité administrative indépendante en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente en cas de litige relatif à l'accès au réseau public de distribution.
- "Contrat GRD-F" : Contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du

réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.

- "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution" : Annexe du contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD.
- "GRD" : Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- "Part Acheminement" : Somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- "Parties" : Il s'agit du Client et de la société Enercoop.
- "Point(s) de Livraison" ou "PDL" : Partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- "Puissance souscrite" : Puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA.
- "Responsable d'équilibre" : Personne morale assumant la responsabilité financière des écarts constatés entre les quantités d'électricité soutirées et injectées sur le réseau pour son périmètre d'équilibre.
- "TURPE" : Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers.

Article 1

Objet du Contrat

Par le présent Contrat, la société Enercoop s'engage, selon les conditions et modalités ci-après :

- à fournir l'énergie électrique active nécessaire à l'alimentation des installations du Client au(x) Point(s) de Livraison désigné(s) aux Conditions Particulières,
- à assumer, pour le compte du Client, les démarches relatives à son accès au réseau de distribution,
- à endosser ou à faire endosser la responsabilité d'équilibre.

En contrepartie, le Client s'engage à payer le prix selon les modalités de facturation et de règlement fixées par le Contrat.

1.1. Fourniture d'électricité d'origine renouvelable

Le Fournisseur s'engage à fournir la totalité de l'énergie électrique active nécessaire à l'alimentation des installations du Client au Point de Livraison désigné aux Conditions Particulières et à injecter sur le réseau les quantités d'électricité d'origine

renouvelable correspondantes.

L'électricité injectée est d'origine hydraulique, petit éolien, photovoltaïque et biogaz agricole.

1.2. Accès et utilisation du réseau de distribution

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes : les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public. Le service public est concédé aux GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution). Le cahier des charges définissant ces missions est consultable auprès des autorités concédantes. De ce fait, les GRD exercent leurs missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

Le Fournisseur s'engage à conclure un contrat avec le GRD pour permettre l'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au(x) Point(s) de Livraison pour le(s) site(s) de consommation du Client.

Le Fournisseur informe le Client des opérations qu'il réalise au nom et pour le compte de ce dernier.

Les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (DGARD) sont disponibles gratuitement sur le site internet du Fournisseur www.enercoop.fr

Le Client peut demander la modification de la puissance souscrite, à ses frais, par simple courrier adressé au Fournisseur.

La responsabilité d'Enercoop ne pourra être engagée en cas de préjudice lié au changement de puissance demandé par le Client.

La Part Acheminement définie par le TURPE est prise en compte dans les prix de vente. Les autres prestations techniques facturées au Fournisseur par le GRD sont refacturées au Client de façon transparente et sans commission.

Le Fournisseur prend en charge toutes les demandes d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception de celles relevant des relations directes entre le GRD et le Client (définies à l'article 1.4 de la Synthèse DGARD figurant en annexe).

La liste des prestations techniques et de leurs tarifs (**réglementés par l'Etat**) est disponible sur www.enercoop.fr sur www.erdfdistribution.fr ou sur simple demande.

1.3. Responsabilité d'équilibre

Le Fournisseur s'engage à supporter la responsabilité de l'équilibre entre les quantités d'énergie électrique produites et injectées sur le réseau et les quantités soutirées par le Client pendant toute la durée du Contrat. Le Fournisseur a la possibilité de faire assumer cette tâche par un tiers qu'il mandate.

Article 2

Date d'entrée en vigueur / Date de prise d'effet

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par le Client des Conditions Particulières du Bulletin de souscription.

Pour un changement de fournisseur, la fourniture d'électricité (prise d'effet du Contrat) commencera, sauf mention contraire prévue aux Conditions Particulières, dans un délai de dix (10) à vingt-et-un (21) jours à condition que le Contrat soit signé et qu'il contienne toutes les informations requises et qu'il soit accompagné de tous les documents demandés et sous réserve de délais supplémentaires imposés par le GRD et de l'acceptation par celui-ci de l'inscription du site dans le périmètre d'Enercoop.

Article 3

Conditions d'exécution du Contrat

La prise d'effet et l'exécution du présent Contrat sont subordonnées :

- au raccordement effectif et direct ou des PDL du Client au réseau public de distribution,
- à la conformité de l'installation du Client aux normes en vigueur,
- à la disponibilité d'énergie dans le périmètre d'Enercoop.

Article 4

Continuité et qualité de l'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du GRD.

En cas de problème, le Client contacte le Fournisseur. Celui-ci contacte le GRD qui s'engage à indemniser le Client en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique.

Les conditions d'indemnisation et les modalités de traitement des demandes sont énoncées dans la Synthèse DGARD figurant en annexe.

Article 5

Interventions techniques / Traitement des réclamations

Le GRD s'engage à réaliser les interventions techniques nécessaires sur le(s) site(s) de consom-

mation du Client. En particulier, le GRD intervient directement auprès du Client pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention et / ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur,...), le Client est prié de contacter le GRD au numéro d'appel figurant sur sa facture Enercoop. Si le Client est raccordé au réseau géré par ERDF il pourra contacter ce dernier au numéro suivant **09 726 750 XX** (XX étant le numéro de département où se trouve le Point de Livraison du Client). Pour les réclamations d'ordre non technique (facturation, notamment en cas de désaccord sur la facturation) le Client peut contacter Enercoop par téléphone (0811 091 860, numéro azur), courrier ou courriel (service-client@enercoop.fr).

Article 6

Responsabilités

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations.

Le Client est informé qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra, à ce titre, indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et / ou au GRD.

Article 7

Cas de force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception des obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, sont suspendues. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles du Client ou du Fournisseur.

La Partie invoquant l'événement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, au moins, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 8

Installations de comptage

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'entretien et la vérification des dites installations s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la synthèse DGARD.

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une (1) fois par an.

Article 9

Données de comptage

Le Client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage à Enercoop, conformément au décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Article 10

Prix

Le Client rémunère le Fournisseur pour les prestations qu'il réalise dans le cadre du présent Contrat. Le prix, libellé en (€) euros, est déterminé aux Conditions Particulières.

Il est constitué par :

- une part fixe, l'abonnement, qui est fonction de la puissance souscrite,
- une part variable, qui correspond à la quantité d'énergie électrique fournie.

Clients en situation de précarité

Les clients en situation de précarité peuvent bénéficier d'un tarif de première nécessité. Cette tarification est applicable à une partie de la consommation des foyers dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond ouvrant droit à la couverture maladie universelle complémentaire CMUC (au 1^{er} juillet 2011 : 7 771 euros par an pour une personne seule). Elle s'applique sur demande du client et uniquement pour la résidence principale.

La fourniture à ce tarif est assurée par leur fournisseur historique (EDF ou DNN) dans le cadre de sa mission de service public.

En cas de possibilité pour le Client de bénéficier de cette tarification spéciale, le présent Contrat sera résilié de plein droit au jour du changement de fournisseur au bénéfice du fournisseur historique. Pour plus d'information, contactez un conseiller Energie-Info au 0810 112 212 (prix d'un appel local) ou en allant sur le site : www.energie-info.fr.

Article 11

Révision des prix

Le Fournisseur a la possibilité de réviser ses prix une (1) fois par an.

Dans ce cas, Enercoop communique au Client sa nouvelle grille tarifaire un (1) mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale.

Cependant, les évolutions du TURPE (Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO) seront répercutées sur les prix de vente dès leur application par le GRD. Ces modifications seront applicables au contrat en cours sous réserve d'avoir été communiquées par courrier électronique ou par courrier postal au Client au moins un mois avant la date d'application. Ce courrier informera le Client des modalités de résiliation en cas de désaccord avec les modifications conformément à la loi en vigueur (art. L.121-90 du Code de la consommation).

Article 12

Taxes, contributions, impôts et charges

Les tarifs applicables sont donnés Toutes Taxes Comprises. Les taux applicables et les sommes dues sont indiqués sur la facture du Client. Leur modification est répercutée immédiatement et intégralement. Ces charges comprennent notamment la TVA, les taxes locales, départementales et communales, la CSPE (Contribution au Service Public de l'Électricité).

Article 13

Facturation

Sur la base de données fournies par le GRD ou, à défaut, à partir d'estimations des quantités d'énergie électrique consommées par le Client pour chaque site, le Fournisseur adresse au Client une facture tous les deux mois (pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA) ou tous les mois (pour les puissances supérieures).

Lorsque le Fournisseur procède à des estimations de consommation pour sa facturation, il réajuste au moins une (1) fois par an ses estimations sur la consommation réelle d'électricité du Client telle que relevée et transmise par le GRD.

Les factures sont expédiées gratuitement par voie postale ou par courrier électronique. A noter que la coopérative préconise de privilégier la facture électronique, ceci pour des raisons économiques et écologiques.

Chaque facture indique les sommes dues à Enercoop pour la période de référence en distinguant clairement :

- le montant de l'abonnement,
- le montant correspondant à la consommation d'électricité réelle ou estimée,
- le coût réel ou estimé d'acheminement de l'énergie,
- les prestations diverses s'il y a lieu,
- le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, taxes locales, CSPE...).

Auto-relève

Le Client peut transmettre au Fournisseur par tout moyen à sa convenance des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.

Contestation de la facture

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée au service client d'Enercoop (0 811 091 860, numéro azur, ou par courriel service-client@enercoop.fr) au plus tard quatre (4) mois après la date d'exigibilité de cette facture. Enercoop s'engage à répondre dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la réclamation formulée par le Client. En cas de retard de facturation, toute réclamation doit également être adressée à Enercoop qui s'engage à répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Article 14

Paiements

Pour limiter les coûts de fonctionnement et l'impact écologique (fabrication et envoi du chèque, coût du timbre, réception et traitement du chèque, gestion des oublis et rejets,...) Enercoop invite le Client à s'acquitter des sommes dues par prélèvement automatique effectué sur son compte tous les deux mois.

Les règlements peuvent être effectués par un autre mode de paiement, notamment par chèque, à la simple demande du Client. Aucun escompte ne peut être demandé en cas de paiement anticipé. Le Client est tenu de s'acquitter du montant intégral de sa dette dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la facture.

A défaut, les sommes restant dues seront majorées de plein droit d'une pénalité de retard, égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, calculée sur leur montant hors taxe. Le taux d'intérêt légal retenu sera celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Article 15

Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée :

- Enercoop s'engage pour une durée d'un an ;
- le Client a le droit de résilier à tout moment.

Article 16

Résiliation par le Client / Changement de fournisseur

Le Client a la faculté de résilier le Contrat à tout moment.

16.1. Résiliation en vue de suspendre l'alimentation du PDL (déménagement, cessation d'activité...)

Le Client adresse sa demande à Enercoop par simple courrier postal ou électronique. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur sous réserve de la disponibilité du Gestionnaire du Réseau public de Distribution et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification au Fournisseur de la résiliation.

16.2. Résiliation en vue de changer de fournisseur

Le Client effectue une demande de souscription auprès d'un autre fournisseur qui sera chargé de mettre en place le futur contrat de fourniture.

Le GRD réalise une estimation des quantités d'énergie électrique consommées au jour du changement qui servira à répartir les montants entre Enercoop et le futur fournisseur et à établir la facture soldant le compte du Client.

Le Client peut, à ses frais, demander à ce que le GRD procède à un relevé spécial au lieu d'une estimation.

Le GRD a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé si une demande antérieure de changement de fournisseur est déjà en cours de traitement pour le(s) PDL ou si une intervention non autorisée a été constatée sur l'installation de comptage ou sur les ouvrages de raccordement du ou des PDL. Enercoop peut s'opposer au changement dans un délai maximal de sept (7) jours dans le cas où le futur fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Sauf en cas de faute, la responsabilité d'Enercoop ne pourra être engagée en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur, celui-ci dépendant de la diligence du Client, du nouveau fournisseur ou du GRD.

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à transmettre au Client une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat sous réserve d'avoir obtenu de la part du GRD les informations nécessaires dans un temps lui permettant de respecter ce délai. En cas de trop-perçu, le Fournisseur s'engage à

effectuer le remboursement des sommes dans un délai maximal de deux (2) semaines après l'émission de la facture de clôture.

Si la résiliation est du fait du Client, le Fournisseur ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés, par l'intermédiaire du GRD, au titre de la résiliation.

Article 17

Suspension du service / Résiliation par le fournisseur

En cas de retard dans le paiement d'une durée de quinze (15) jours des factures ou d'inexécution par le Client d'une obligation à sa charge, Enercoop adresse aux frais du client un premier courrier de relance.

Si ce courrier reste sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, Enercoop respectera la procédure prévue au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité ainsi que celle prévue à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles si le Client est susceptible d'en relever. A l'issue de la procédure du décret de 2008, Enercoop pourra demander au GRD la suspension de l'accès au réseau de distribution du Client ou résilier de plein droit le présent Contrat aux torts exclusifs du Client.

La suspension de l'accès au réseau comme la résiliation ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à indemnité pour le Client.

Le Client reste redevable de l'intégralité des sommes dues au Fournisseur au titre du Contrat ainsi que des éventuels frais de résiliation et / ou de suspension facturés par le GRD.

17.1. Suspension de l'accès au réseau

En cas de suspension, le Client qui souhaite poursuivre les relations contractuelles avec Enercoop doit régulariser sa situation pour obtenir le rétablissement de son accès au réseau de distribution. Le Fournisseur s'engage à rétablir le service dans les plus brefs délais (selon la disponibilité des agents, délai de cinq (5) à dix (10) jours en moyenne) lorsque les motifs ayant conduit à la suspension sont résolus.

Les frais facturés par le GRD pour le rétablissement de l'accès au réseau sont à la charge du Client. La responsabilité d'Enercoop ne pourra être recherchée en cas de dommage lié à l'interruption de l'accès au réseau par le GRD.

17.2. Résiliation du Contrat

En cas de résiliation, Enercoop adresse une notification au Client par courrier simple.

Le GRD peut, une fois la résiliation effective, interrompre l'accès au réseau de distribution du site du Client si le Client n'a pas souscrit de contrat avec un autre fournisseur.

Article 18

Cession du Contrat

Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession par aucune des Parties, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 19

Évolution des Conditions Générales

Des modifications aux présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être apportées par Enercoop. Les modifications, autres que celles imposées par la loi ou le règlement, seront applicables au Contrat en cours sous réserve d'avoir été communiquées par courrier électronique ou par courrier postal au Client au moins un (1) mois avant la date d'application.

Le Client aura la possibilité de résilier le Contrat, sans frais, dans les trois (3) mois suivant la notification envoyée par le Fournisseur conformément à l'article L.121-90 du Code de la consommation et dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes Conditions Générales.

Article 20

Informations à caractère personnel

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Le Client souhaitant exercer ce droit doit adresser sa demande par courrier au siège social d'Enercoop, 48, rue Sarrette, 75685 Paris Cedex 14.

Le Fournisseur s'engage à ce que les informations à caractère personnel communiquées par le Client dans le cadre du présent Contrat soient utilisées uniquement pour la gestion des relations contractuelles, la facturation et l'information du Client sur les offres commerciales d'Enercoop. Les données nominatives recueillies ne pourront pas être cédées ou prêtées, même à titre gracieux, pour promouvoir des produits ou des services ne relevant pas de l'activité d'Enercoop, sauf consentement exprès et préalable du Client.

Article 21

Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le Client domes-

tique dispose d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date d'acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation.

Le Client peut exercer ce droit auprès du Fournisseur par courrier, le cachet de la poste faisant foi. Lorsque le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 22

Loi applicable / Règlements amiables et contentieux des différends

Les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur sont régies par la loi française.

Concernant la fourniture d'électricité

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la procédure amiable, le Client peut saisir le Médiateur de l'Énergie selon la procédure définie par décret et accessible sur le site internet du Médiateur de l'Énergie : www.energie-mediateur.fr.

Le Client peut également, sans nécessairement avoir engagé toutes les voies de recours amiable (Service clientèle du fournisseur, Médiateur national de l'énergie, Commission de régulation de l'énergie), entamer une procédure contentieuse en saisissant le tribunal compétent ou soumettre directement le différend à la juridiction compétente. Toutes les informations sur : <http://www.energie-info.fr/mes-droits/demarches-litiges>

Dans tous les cas, le Client a la possibilité d'informer la D.D.P.P. (Direction Départementale de la Protection des Populations) du litige en cours avec son fournisseur.

Celle-ci pourra, le cas échéant, diligenter une enquête en vue de constater une éventuelle infraction au droit de la consommation.

Concernant une obligation incombant au gestionnaire de réseau

Si le litige concerne le gestionnaire de réseau et s'il est lié à l'accès ou à l'utilisation du réseau, le Client peut saisir la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre d'une procédure dite de « règlement de différend ».

La Commission de Régulation de l'Énergie est saisie par toute personne intéressée, sans qu'il soit besoin qu'elle soit représentée. Celle-ci statue au terme d'un délai de deux (2) mois, qui peut être prolongé si nécessaire.



ANNEXE 3bis « BTinf36kVA »

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance 36 kVA ou moins

Nb de pages : 5

Cette annexe définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en Basse Tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur.

Ces dispositions doivent être communiquées aux Clients titulaires d'un Contrat Unique.

**Synthèse des Dispositions Générales relatives à
l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de
Distribution Basse Tension pour les Clients en
Contrat Unique avec une puissance de
36 kVA ou moins**

annexe 3 bis synthèse BTinf36kVA
au contrat GRD-Fournisseur
version du 27/12/05

Avertissement : Le présent document est une sélection des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements du distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client.

Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur le site internet du Distributeur : www.edfdistribution.fr.

1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Distributeur rappelle au Client l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.edfdistribution.fr.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence du référentiel technique publié par le Distributeur.

1.1 Le Distributeur et l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Distributeur s'engage à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- réaliser les interventions techniques qu'entraînent les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites ainsi que celles relative au dépannage,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité ainsi que lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur (selon dispositions réglementaires applicables),
- entretenir le Réseau Public de Distribution et, dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le Réseau Public de distribution en cas de nécessité,
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

1.2 Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution

le Fournisseur s'engage à :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution,
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales applicables d'accès au Réseau Public de Distribution, en les lui fournissant sur simple demande,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- souscrire auprès du Distributeur, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- payer au Distributeur dans les délais convenus la « part acheminement » et les interventions techniques nécessaires concernant ses clients,
- conseiller le Client sur la formule tarifaire d'acheminement et la puissance à souscrire.

1.3 Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage notamment à :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 Relations directes entre Distributeur et Client

Le Fournisseur est le cocontractant du Client à la fois pour la fourniture de l'énergie électrique ainsi que pour l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation.

Le Client pourra s'adresser directement au Distributeur (le numéro de téléphone pour contacter le distributeur sera indiqué sur la facture du client), et le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage,
- Le dépannage de ces Installations de Comptage,
- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

2 Comptage

Le ou les Compteurs est(sont) fourni(s) soit par le Client, soit par le Distributeur. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Distributeur.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

2.1 Accès aux installations de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses Compteurs par les agents du Distributeur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable, du passage de l'agent du Distributeur.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur peut demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

2.2 Entretien et vérification des appareils

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client. A cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils du dispositifs de comptage sur justification de leur identité.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Client est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestation du Distributeur.

Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils lui appartenant en fonction des évolutions technologiques.

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur. Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Lorsque les appareils de comptage ont été fournis par le Distributeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Lorsque les appareils de comptage ont été fournis par le Client, lesdits frais sont dans tous les cas à la charge du Client.

2.3 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des équipements de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

3 Continuité et qualité de l'onde électrique

3.1 Engagements du Distributeur

3.1.1 qualité de l'onde électrique

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz (norme NF EN 50160).

3.1.2 continuité et qualité hors travaux

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

Coupages d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, Pour une coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures de 4 %, et ainsi de suite par période entière de six heures. L'abattement est déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

3.1.3 information des Clients

Le Distributeur met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal (se référer au numéro de téléphone indiqué sur la facture).

3.1.4 perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

3.2 Engagements du Client

3.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du Réseau Public de Distribution. Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

3.2.2 Niveaux de perturbations admissibles

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du Réseau Public de Distribution, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les normes en vigueur.

4 Règles de sécurité

4.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement.

4.2 Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

4.3 Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production.

5 Régime de responsabilité

Les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat unique doivent être traitées entre le Fournisseur et le Client.

5.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis de Client

Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

5.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du Distributeur

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

5.3 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible

l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles du Distributeur, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

6 Traitement des demandes d'indemnisation relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution présentées par les Clients

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans les dispositions générales applicables est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la survenance du dommage. Le Fournisseur informera ensuite le Distributeur dans les deux jours ouvrés.

Le Client victime du dommage doit également adresser une demande de réparation par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur qui la transmettra dans les deux jours ouvrés au Distributeur. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant, à l'aide de toute pièce et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment le fondement de sa demande (faute du Distributeur, ou dépassement du nombre de Coupures...), l'existence et l'évaluation précise des dommages et la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le Distributeur accuse réception, réalise et transmet sous deux jours ouvrés un rapport d'incident.

Le Distributeur doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre

par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra au Client dans les deux jours ouvrés la réponse du Distributeur. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, le Client pourra demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le client de la réponse. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent,
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, le Distributeur indemnise le Client dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le client de la réponse en avisant le Fournisseur,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, le Distributeur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7 Application des dispositions générales

7.1 Révision des dispositions générales

En cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des dispositions applicables, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

7.2 Suspension à l'initiative du Fournisseur

le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution du Client qui n'aurait pas réglé les sommes dues.

7.3 Suspension à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au réseau public de distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.

Le Distributeur informe le Fournisseur de son refus d'accès au Réseau Public de Distribution et de la suspension de l'accès au Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche.

7.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

7.5 Défaillance du Fournisseur

Le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informent le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

7.6 Changement de Fournisseur

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales applicables,
- Si la demande de changement est reçue avant le 15 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire (jusqu'au 31 décembre 2004, la date du 15 du mois M est ramenée au 10 du mois M),
- les éventuels travaux sont effectués après le changement de Fournisseur,
- Le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des énergies consommées Toutefois, s'il le souhaite, le Client a la possibilité de demander un relevé spécial payant.
- La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.